



VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
16-060 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 21 DÉCEMBRE 2017
(16-060, modifié par 16-060-1, Ord. 2, Ord. 6, Ord. 7)

Vu les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 47 et 185.1 de l'annexe C de ladite Charte;

Vu la résolution CM16 0964 par laquelle le conseil de la ville se déclare compétent pour une période de 2 ans quant à l'adoption d'un règlement relatif aux chiens et autres animaux domestiques;

À l'assemblée du 26 septembre 2016, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET ADMINISTRATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« aire d'exercice canin » : désigne un terrain clôturé désigné par des panneaux apposés par la Ville indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse;

« animal errant » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat communautaire;

« autorité compétente » : tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement, un agent de la paix ainsi que tout représentant d'une entreprise externe dont les services sont retenus par la Ville pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

« certificat de recherche négatif de casier judiciaire » : document attestant de l'absence d'un casier judiciaire délivré par un corps de police canadien ou une agence accréditée ou certifiée par la Gendarmerie royale du Canada;

« certificat de recherche positif de casier judiciaire » : document attestant de l'existence d'un casier judiciaire délivré par un corps de police canadien ou une agence accréditée ou certifiée par la Gendarmerie royale du Canada;

« chat communautaire » : chat inscrit à un programme capture – stérilisation – vaccination – retour, c'est-à-dire un programme visant à stériliser, marquer et vacciner les chats féraux, soit des chats vivant dans un état semi-sauvage et qui ne peuvent être confinés à l'intérieur d'une unité d'habitation, puis à les retourner au lieu où ils ont été capturés et où au moins une personne agit auprès d'eux comme gardien;

« chenil » ou « chatterie » ou « clapier » : lieu où s'exerce la garde d'au moins trois chiens, trois chats ou trois lapins non stérilisés et où l'on annonce ou offre de vendre ou de donner un chien, un chat ou un lapin non stérilisé;

« chien d'assistance » : désigne un chien entraîné pour aider une personne atteinte d'un handicap, et pour lequel cette personne a obtenu un permis de la Ville sur présentation d'une preuve attestant de la nécessité de l'assistance d'un tel chien;

« chien dangereux » :

1° un chien qui a causé la mort d'une personne ou d'un animal d'une espèce permise conformément à l'article 3;

2° un chien à risque ayant été déclaré dangereux par l'autorité compétente;

« chien de type Pit bull » :

1° un chien de race Pit bull terrier américain (« American pit bull terrier »), Terrier américain du Staffordshire (« American Staffordshire terrier ») ou Bull terrier du Staffordshire (« Staffordshire bull terrier »);

2° un chien issu d'un croisement entre l'une des races énumérées au paragraphe 1° et un autre chien;

3° un chien qui présente plusieurs caractéristiques morphologiques de races et croisements énumérés aux paragraphes 1° et 2°;

« chien hybride » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« chien interdit » :

1° un chien dangereux;

2° (*abrogé*);

3° un chien hybride;

4° un chien non stérilisé au 31 décembre 2019, à l'exception d'un chien qui ne peut être stérilisé sur avis écrit d'un médecin vétérinaire ou d'un chien reproducteur dont le gardien détient une preuve d'enregistrement d'une association de races reconnue;

5° un chien non muni d'une micropuce au 31 décembre 2019;

« chien à risque » : un chien qui tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal d'une espèce permise conformément à l'article 3;

« expert de la Ville » : médecin vétérinaire désigné par la Ville ou une personne compétente désignée par un médecin vétérinaire et par la Ville;

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« micropuce » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Ville, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques;

« museler » : mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre;

« place publique » : désigne notamment une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public;

« refuge » : établissement désigné par le mandataire de la Ville ou tout endroit déterminé par ordonnance conformément au paragraphe 1° de l'article 54;

« unité d'occupation » : un terrain ou immeuble privé et ses dépendances dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant;

« Ville » : désigne la Ville de Montréal.

16-060, a. 1; Ord. 7, a.1.

2. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

- 1° visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement;
- 2° faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, à risque, interdit, errant, mourant, gravement blessé ou hautement contagieux;
- 3° demander une preuve de stérilisation de tout chien et chat;
- 4° exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent règlement;
- 5° s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir, à l'endroit où il est gardé, tout animal qui contrevient au présent règlement ou dont le gardien refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.

Aux fins de l'application du paragraphe 1°, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

Nul ne peut entraver, de quelque façon, la capture d'un animal par l'autorité compétente.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au paragraphe 1° du 1^{er} alinéa ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

16-060, a. 2.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES

SECTION I

ANIMAUX PERMIS

3. Il est interdit à toute personne de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité à quelque fin que ce soit un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

- 1° le chien, à l'exception du chien interdit;

- 2° le chat;
- 3° le lapin;
- 4° le furet;
- 5° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg;
- 6° le phalanger volant né en captivité;
- 7° le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre *Erinaceus*;
- 8° les oiseaux nés en captivité, à l'exception du canard, de l'oie, du canarioie, du cygne, du kamichi et autre ansériforme, de la poule, de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, du nandou, du kiwi, de l'émeu, du casoar, des oiseaux ratites et autre struthioniforme;
- 9° les reptiles nés en captivité, à l'exception des serpents dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 3 mètres, des serpents venimeux, des lézards dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 2 mètres, des lézards venimeux, des tortues marines, des tortues de la famille des Trionychidés et des alligators, crocodiles, gavials et autres crocodiliens;
- 10° le crapaud d'Amérique (*Bufo americanus*), la grenouille des bois (*Rana sylvatica*), la grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*), la grenouille léopard (*Rana pipiens*), la grenouille verte (*Rana clamitans*), le necture tacheté (*Necturus maculosus*), le ouaouaron (*Rana catesbeiana*), le triton vert (*Notophthalmus viridescens*) et tous les amphibiens exotiques, à l'exception des amphibiens venimeux.

16-060, a. 3.

4. Malgré l'article 3, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu du présent règlement :

- 1° un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire;
- 2° une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- 3° un refuge.

16-060, a. 4.

SECTION II

PERMIS

5. Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat sans avoir obtenu le permis obligatoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

16-060, a. 5.

6. Le demandeur du permis doit être âgé de 16 ans ou plus.

16-060, a. 6.

7. Le permis prévu à l'article 5 doit être obtenu dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition du chien ou du chat ou suivant le jour où le chien ou le chat atteint l'âge de 3 mois, le délai le plus long s'appliquant.

L'article 5 ne s'applique pas dans le cas d'un chien ou d'un chat gardé par un établissement vétérinaire ou un refuge ou à des fins de vente par un exploitant exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

16-060, a. 7.

8. Malgré l'article 5, un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites de la Ville sans avoir obtenu le permis obligatoire sous réserve des conditions suivantes :

- 1° le chien ou le chat est amené sur le territoire de la Ville pour une période maximale de 30 jours;
- 2° l'animal doit être muni d'un permis valide délivré par la municipalité où il est gardé habituellement dans la mesure où la municipalité l'exige en vertu de sa réglementation. Le gardien de l'animal doit, sur demande de la Ville, exhiber le permis valide délivré par la municipalité;
- 3° il ne s'agit pas d'un chien interdit.

16-060, a. 8.

9. Un permis est délivré à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui paie le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

Ce permis est valide pour la période déterminée par ordonnance du comité exécutif. Il est incessible et non transférable.

16-060, a. 9.

10. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit procéder au renouvellement du permis avant sa date d'échéance. À défaut de le faire dans le délai imparti, des frais supplémentaires seront ajoutés au coût du permis, tel qu'il est établi par le règlement sur les tarifs en vigueur.

16-060, a. 10.

11. Toute demande de permis doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ainsi que, sauf pour le permis de promeneur, la race, le sexe, la couleur, l'année de naissance et le nom de l'animal. De plus, une preuve de stérilisation doit être fournie lorsque le chien ou le chat est stérilisé ainsi que le numéro de micropuce lorsque l'animal en possède une.

Commet une infraction, quiconque, aux fins visées au premier alinéa, fournit une information fausse, inexacte ou incomplète.

16-060, a. 11.

12. Suivant le paiement des droits exigibles, la Ville remet au gardien une médaille et un permis sur lequel est indiqué le numéro de la médaille. La médaille est valide pour la période déterminée par ordonnance du comité exécutif.

16-060, a. 12.

13. Le gardien du chien ou du chat pour lequel une médaille a été délivrée doit aviser la Ville de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les 15 jours suivant l'un de ces événements.

Le gardien du chien ou du chat muni d'une micropuce doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement de ses coordonnées dans les 15 jours suivant un tel changement.

Le gardien d'un chien à risque doit aviser par écrit la Ville 48 heures avant de modifier le lieu de garde de l'animal.

16-060, a. 13.

14. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte la médaille qui a été délivrée, à l'exception d'un chat muni d'une micropuce dont l'information rattachée à la micropuce permet de vérifier le numéro du permis délivré pour le chat.

16-060, a. 14.

SECTION III

NOMBRE D'ANIMAUX ET CHENIL

15. Il est interdit :

- 1° de garder dans une unité d'occupation plus de 2 chiens;
- 2° de garder dans une unité d'occupation plus de 4 animaux, toutes espèces permises confondues;
- 3° d'opérer un chenil, une chatterie, un clapier, une bergerie, une volière, un poulailler ou toute autre forme d'élevage animal.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un refuge ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant ce ou ces usages conformément aux exigences réglementaires applicables.

16-060, a. 15.

SECTION IV

PERMIS SPÉCIAUX DE GARDE

SOUS-SECTION 1

PERMIS SPÉCIAL DE GARDE D'UN CHIEN DE TYPE PIT BULL

16. Il est permis de posséder un chien de type Pit bull si le gardien de l'animal est détenteur d'un permis spécial de garde d'un chien de type Pit bull délivré par la Ville.

Sous réserve du troisième alinéa, la Ville délivre un permis spécial de garde d'un chien de type Pit bull si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la première demande est présentée avant le 31 mars 2017;
- 2° le demandeur fournit une preuve de stérilisation du chien ou fournit un avis écrit du médecin vétérinaire à l'effet que l'animal ne peut pas être stérilisé;
- 3° le demandeur fournit une preuve de vaccination du chien contre la rage et toute preuve de renouvellement, le cas échéant, à la demande de la Ville;
- 4° le demandeur fournit une preuve que le chien est muni d'une micropuce;

5° le demandeur fournit un certificat de recherche négatif de casier judiciaire ou, dans le cas d'un certificat de recherche positif de casier judiciaire, une attestation délivrée par le Service de police de la Ville de Montréal à l'effet qu'il n'a pas été déclaré coupable dans les cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de son renouvellement, d'une infraction à une disposition prévue à l'annexe 1 du présent règlement;

6° le demandeur est âgé de 18 ans ou plus;

7° le demandeur fournit un document à l'effet que :

a) au 1^{er} décembre 2016 il était propriétaire du chien qui fait l'objet de la demande;

b) il est résidant d'un arrondissement de la Ville où selon la réglementation applicable au 3 octobre 2016 il était possible d'obtenir un permis pour la garde d'un chien de type Pit bull;

8° le demandeur a payé les droits exigibles en vertu du règlement sur les tarifs en vigueur.

Le gardien qui présente une première demande conformément au deuxième alinéa doit fournir à la Ville les documents mentionnés aux paragraphes 2° à 5° au plus tard le 21 décembre 2017.

Le permis spécial de garde d'un chien de type Pit bull est renouvelé si les conditions de délivrance du permis sont toujours respectées à la date de renouvellement et que le gardien de l'animal détient le permis délivré par la Ville pour la période de validité précédente et que celui-ci n'a pas été révoqué.

Le permis spécial de garde d'un chien de type Pit bull vise le chien identifié dans la demande, il est incessible et non transférable. Ce permis est révoqué en cas de décès de l'animal qui en fait l'objet.

Malgré le présent article, en cas de décès du gardien d'un chien de type Pit bull détenant un permis spécial de garde, le permis peut être transféré à une personne qui en fait la demande si :

1° elle habitait à la même adresse que le gardien à la date de son décès ou si elle est apparentée, selon l'article 655 du Code civil du Québec, ou son conjoint, selon l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts;

2° elle rencontre les conditions prévues aux paragraphes 3°, 5°, 6° et 7° b) du présent article.

16-060, a. 16; Ord. 2, a. 1; Ord. 6, a. 5.

17. Le gardien d'un chien de type Pit bull détenant un permis spécial de garde doit respecter les conditions particulières de garde suivantes lorsque l'animal se trouve à l'extérieur d'un bâtiment :

1° l'animal est muselé en tout temps;

2° l'animal est tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans les aires d'exercice canin ou dans un endroit fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, dont le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;

3° l'animal est sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus;

4° l'animal porte la médaille délivrée par la Ville lors de l'obtention du permis spécial de garde.

Le permis spécial de garde d'un chien de type Pit bull est révoqué lorsque son titulaire est reconnu coupable d'une infraction au présent article. Le cas échéant, le gardien doit faire euthanasier l'animal suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente.

16-060, a. 17.

18. Commet une infraction :

1° le gardien d'un chien qui contrevient à une condition particulière de garde imposée en vertu de l'article 17;

2° le gardien d'un chien visé par l'article 17 qui n'a pas, au plus tard dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente, apporté le chien chez un médecin vétérinaire ou à un refuge afin qu'il soit euthanasié;

3° le gardien, qui, dans les 72 heures de la mort de son chien, fait défaut de rapporter à l'autorité compétente, une attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie.

16-060, a. 18.

SOUS-SECTION 2

PERMIS SPÉCIAL DE GARDE DE 3 CHIENS

19. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15, 3 chiens peuvent être gardés dans une même unité d'occupation si le gardien obtient un permis spécial de garde de 3 chiens délivré par la Ville.

La Ville délivre un permis spécial de garde de 3 chiens si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le demandeur fournit une preuve de stérilisation des chiens ou fournit un avis écrit du médecin vétérinaire à l'effet que l'animal ne peut pas être stérilisé;
- 2° le demandeur fournit une preuve que les chiens sont munis d'une micropuce;
- 3° le demandeur fournit une preuve de vaccination des chiens contre la rage et toute preuve de renouvellement, le cas échéant, à la demande de la Ville;
- 4° le demandeur ne réside pas dans un immeuble de 3 logements et plus;
- 5° le demandeur n'a pas la garde d'un chien à risque ou d'un chien de type Pit bull;
- 6° le demandeur n'a pas été déclaré coupable d'une nuisance prévue au présent règlement;
- 7° le demandeur a payé les droits exigibles en vertu du règlement sur les tarifs en vigueur.

16-060, a. 19.

SECTION V

COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

20. Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien afin que celui-ci ne lui échappe pas.

16-060, a. 20.

21. Tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. De plus, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

- 1° se trouve à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2° est gardé sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé;
- 3° se trouve sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;

4° se trouve dans une aire d'exercice canin aménagée à cette fin dans tout endroit désigné par la Ville.

16-060, a. 21.

22. Il est interdit de promener, sur le territoire de la Ville, à l'extérieur d'une unité d'occupation, plus de 2 animaux à la fois, à moins de détenir un permis spécial de garde de 3 chiens délivré conformément au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, une personne dont le travail consiste à promener des chiens peut promener plus de 2 animaux à la fois à la condition d'obtenir un permis de promeneur délivré par la Ville sur paiement des frais exigibles en vertu du règlement sur les tarifs en vigueur et sur présentation d'une preuve à cet effet.

Le détenteur d'un permis spécial de garde de 3 chiens ou d'un permis de promeneur doit en tout temps avoir en sa possession ledit permis lorsqu'il promène plus de 2 animaux à la fois, et ce, afin de pouvoir l'exhiber à la demande de l'autorité compétente.

16-060, a. 22.

23. Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebus.

16-060, a. 23.

24. Le gardien doit s'assurer que sa dépendance, sa galerie ou son balcon soit exempt d'urine ou de matières fécales produites par un animal domestique.

16-060, a. 24.

25. Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

16-060, a. 25.

26. Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à un vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

16-060, a. 26.

27. Nul ne peut se départir d'un animal domestique autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un médecin vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque ou de type Pit bull autrement qu'en le confiant à un refuge ou à un médecin vétérinaire.

16-060, a. 27.

SECTION VI

NUISANCES

28. Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° pour un animal de ne pas porter la médaille obligatoire en vertu du présent règlement, à l'exception d'un chat possédant une micropuce dont l'information rattachée à la micropuce permet de vérifier le numéro de permis délivré pour le chat;
- 2° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 3° que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation et de ses dépendances garde des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou cause des dommages à la propriété;
- 4° pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- 5° pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal d'une espèce permise conformément à l'article 3;
- 6° pour un animal d'être errant;
- 7° pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 8° pour le gardien d'un animal d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien-d'assistance;
- 9° d'attacher un animal de manière à ce que ce dernier ait accès à une place publique et de l'y laisser sans surveillance;
- 10° qu'un chien ou un chat fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;

11° de nourrir sur le territoire de la Ville des animaux sauvages tel que les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards ou les poissons, les animaux errants. Malgré ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut nourrir les oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux sur son unité d'occupation;

12° le fait de garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise conformément à l'article 3;

13° le fait d'utiliser une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque permis par l'autorité compétente;

14° le fait de laisser un chien s'abreuver à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigner;

15° le fait de se trouver sur un terrain de jeux clôturé de la Ville, ou sur un terrain de la Ville où un panneau indique que la présence de chiens est interdite.

16-060, a. 28.

29. Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

16-060, a. 29.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHIEN À RISQUE

30. Le gardien d'un chien qui a mordu et causé la mort d'une personne ou d'un autre animal d'une espèce permise conformément à l'article 3 doit :

1° aviser l'autorité compétente de cet événement dans les 72 heures;

2° faire euthanasier l'animal suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente;

3° museler l'animal en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à l'euthanasie de l'animal.

16-060, a. 30.

31. Le gardien d'un chien qui a mordu une personne ou qui, en mordant, a causé une laceration de la peau à un autre animal d'une espèce permise conformément à l'article 3 doit :

1° aviser l'autorité compétente de cet événement dans les 72 heures;

2° museler l'animal en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à avis contraire émis par l'autorité compétente;

3° se conformer, le cas échéant, à l'avis écrit transmis par l'autorité compétente et l'apporter au lieu et au jour indiqués afin que l'expert de la Ville procède à son évaluation.

16-060, a. 31.

32. Lorsque le chien à risque visé à l'article 31 est déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, le gardien du chien doit faire euthanasier l'animal suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente.

Lorsque l'animal visé au premier alinéa n'est pas déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, cette dernière peut exiger du gardien qu'il se procure un permis spécial de garde d'un chien à risque et qu'il se conforme aux conditions particulières de garde d'un chien à risque émises conformément au présent règlement.

16-060, a. 32.

33. Commet une infraction le gardien d'un chien à risque qui omet ou néglige de se procurer un permis spécial de garde d'un chien à risque tel qu'exigé par l'autorité compétente.

16-060, a. 33.

34. La Ville délivre un permis spécial de garde d'un chien à risque si les conditions suivantes sont respectées :

1° le demandeur fournit une preuve de stérilisation du chien ou fournit un avis écrit du médecin vétérinaire à l'effet que l'animal ne peut pas être stérilisé;

2° le demandeur fournit une preuve de vaccination du chien contre la rage et toute preuve de renouvellement, le cas échéant, à la demande de la Ville;

3° le demandeur fournit une preuve que le chien est muni d'une micropuce;

4° le demandeur est âgé de 18 ans ou plus.

16-060, a. 34.

35. Lorsque l'animal visé par un permis spécial de garde de chien à risque a mordu de nouveau un animal ou une personne, le gardien du chien doit faire euthanasier l'animal suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente.

16-060, a. 35.

36. Le gardien d'un chien à risque détenant un permis spécial de garde doit respecter les conditions particulières de garde suivantes lorsque l'animal se trouve à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° l'animal est muselé en tout temps;
- 2° l'animal est tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans les aires d'exercice canin;
- 3° l'animal est sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- 4° l'animal porte la médaille délivrée par la Ville lors de l'obtention du permis spécial de garde.

En outre des conditions prévues au premier alinéa, l'autorité compétente peut imposer d'autres conditions particulières de garde, telles que :

- 1° le gardien du chien doit annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien à risque sur sa propriété. Cette affiche est fournie par la Ville aux frais du gardien et doit être maintenue en bon état, sans altération;
- 2° le gardien du chien doit lui faire suivre une thérapie comportementale;
- 3° le gardien du chien doit s'assurer de garder l'animal dans un endroit fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, dont le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;
- 4° le chien doit être maintenu à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans, sauf ceux du gardien de l'animal.

Le permis spécial de garde d'un chien à risque est révoqué lorsque son titulaire est reconnu coupable d'une infraction au présent article. Le cas échéant, le gardien doit faire euthanasier l'animal suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente.

16-060, a. 36.

37. Le chien à risque doit demeurer au lieu déterminé dans l'avis écrit par l'autorité compétente tant que des conditions particulières de garde n'ont pas été imposées à l'égard de l'animal, le cas échéant.

16-060, a. 37.

38. Toutes les dépenses encourues par la Ville en application de la présente section sont aux frais du gardien de l'animal.

16-060, a. 38.

39. Commet une infraction :

- 1° le gardien d'un chien qui contrevient à une condition particulière de garde imposée en vertu de l'article 36;
- 2° le gardien d'un chien visé par la présente section qui n'a pas, au plus tard dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente, apporté le chien chez un médecin vétérinaire ou à un refuge afin qu'il soit euthanasié;
- 3° le gardien, qui, dans les 72 heures de la mort de son chien, fait défaut de rapporter à l'autorité compétente, une attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie.

16-060, a. 39.

SECTION VIII

AIRES D'EXERCICE CANIN

40. Les aires d'exercice canin sont réservées aux chiens et à leurs gardiens.

16-060, a. 40.

41. Dans une aire d'exercice canin, le gardien d'un chien doit en tout temps surveiller son chien et avoir le contrôle de ce dernier.

16-060, a. 41.

42. Il est interdit :

- 1° d'amener plus de 2 chiens à la fois dans l'aire d'exercice canin;
- 2° de nourrir son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice canin;
- 3° d'utiliser une balle, un bâton ou tout autre objet dans le but d'exercer son chien lorsque le chien d'un autre gardien se trouve dans l'aire d'exercice canin;
- 4° d'amener dans l'aire d'exercice canin un chien qui présente des symptômes de maladie ou, dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur.

16-060, a. 42.

SECTION IX REFUGE

43. L'autorité compétente peut capturer et garder dans un refuge tout animal à risque, dangereux, errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise conformément à l'article 3.

16-060, a. 43.

44. Après un délai de 72 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en refuge d'un animal, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit. Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en refuge de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un chat errant qui ne porte aucune identification et qui n'est pas stérilisé peut être mis en adoption après un délai de 24 heures suivant sa mise en refuge.

Malgré le premier alinéa, un chien à risque, dangereux, **de type Pit bull** ou hybride ne peut être mis en adoption.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise au refuge.

16-060, a. 44.

45. Le gardien de l'animal, à l'exception d'un chien à risque, dangereux, **de type Pit bull** ou hybride, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément à l'article 44, en remplissant les conditions suivantes :

- 1° en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
- 2° en présentant le permis obligatoire en vertu du présent règlement et, à défaut de le détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession;
- 3° en acquittant au refuge les frais d'hébergement journalier ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination et les frais d'implantation d'une micropuce.

16-060, a. 45.

SECTION X

MALADIES

46. L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire. À défaut de telle guérison, il doit être euthanasié.

16-060, a. 46.

47. Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier.

16-060, a. 47.

48. Toute personne est tenue de se conformer à une mesure prévue par ordonnance adoptée conformément au paragraphe 2° de l'article 54.

16-060, a. 48.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

49. Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

16-060, a. 49.

50. Malgré l'article 49, quiconque contrevient à l'un des articles 11, 17, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 18, 21, 29 par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 5° de l'article 28, 36 et aux paragraphes 1° et 2° de l'article 39 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 800 \$ à 1 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 2 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

16-060, a. 50.

51. Malgré l'article 49, quiconque contrevient au paragraphe 1° de l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 2 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

16-060, a. 51.

52. Aucun permis ne peut être émis ou renouvelé à l'égard d'un gardien déclaré coupable de 3 infractions à l'article 29 par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 5° de l'article 28.

16-060, a. 52.

53. Le propriétaire d'un animal demeure responsable de toute infraction au présent règlement même si l'animal n'est pas sous sa garde à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, un tiers autre qu'un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite.

16-060, a. 53.

CHAPITRE IV ORDONNANCES

54. Le comité exécutif peut par ordonnance :

- 1° déterminer tout refuge pour l'application du présent règlement;
- 2° prévoir, pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignés aux fins de la mise en œuvre des mesures;
- 3° déterminer la période de validité des permis et médailles;
- 4° modifier la liste des animaux permis ou interdits et, le cas échéant, déterminer des mesures transitoires;
- 5° modifier la définition de « chien interdit » et, le cas échéant, déterminer des mesures transitoires;
- 6° déterminer l'affiche annonçant la présence d'un chien à risque;
- 7° prévoir les endroits où la présence de chiens est interdite;
- 8° prévoir les endroits où la garde d'animaux de la ferme est autorisée et les conditions de garde applicables, le cas échéant;
- 9° modifier la liste des infractions mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement;
- 10° modifier un délai ou un terme prévu au présent règlement.

16-060, a. 54; 16-060-1, a. 1.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

55. Le gardien d'un chien de type Pit bull doit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'obtention du permis de garde d'un chien de type Pit bull, le cas échéant, respecter les conditions suivantes :

1° l'animal est muselé en tout temps;

2° l'animal est tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans les aires d'exercice canin et dans un endroit fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, dont le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;

3° l'animal est sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus.

16-060, a. 55.

56. Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un règlement applicable sur le territoire de la Ville de Montréal relatif au contrôle des animaux.

16-060, a. 56.

57. Sous réserve du deuxième alinéa, les permis délivrés par un arrondissement en application d'un règlement sur le contrôle des animaux demeurent valides et sont réputés avoir été délivrés en vertu du présent règlement.

Le permis de chien dangereux délivré par un arrondissement en application d'un règlement sur le contrôle des animaux demeure valide et est considéré comme étant un permis spécial de garde d'un chien à risque au sens du présent règlement et les conditions particulières de garde se rattachant au permis de chien dangereux demeurent en vigueur jusqu'au renouvellement du permis.

16-060, a. 57.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INFRACTIONS

Cette codification du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) contient les modifications apportées par le règlement et les ordonnances suivants :

- *16-060-1 Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des animaux (16-060), adopté à l'assemblée du 19 décembre 2016;*
- *Ordonnance 2 Ordonnance relative au délai à respecter pour l'obtention d'un permis spécial de garde d'un chien de type Pit bull, adoptée par le comité exécutif à la séance du 21 décembre 2016;*
- *Ordonnance 6 Ordonnance relative à la période de validité des permis et médailles et au délai à respecter pour fournir les documents pour l'obtention d'un permis spécial de garde d'un chien de type Pit bull, adoptée par le comité exécutif à la séance du 13 septembre 2017;*
- *Ordonnance 7 Ordonnance relative à la période de validité du permis spécial de garde d'un chien de type Pit bull et à la modification de la définition de chien interdit et aux mesures transitoires applicables, adoptée par le comité exécutif à la séance du 20 décembre 2017.*

NOTE : *Conformément à l'article 2 de l'Ordonnance numéro 7, toutes les dispositions surlignées en grisé du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) sont inapplicables jusqu'à leur modification ou leur abrogation.*

ANNEXE 1
TABLEAU DES INFRACTIONS

Articles 76, 77 et 78.1 du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) (C.cr.)	Infractions portant atteinte à la sécurité aérienne ou maritime
Article 81 C.cr.	Usage d'explosifs
Articles 83.18 C.cr., 83.181 C.cr., 83.19 C.cr., 83.191 C.cr., 83.2 C.cr., 83.201 C.cr., 83.202 C.cr., 83.21 C.cr., 83.22 C.cr., 83.221 C.cr., 83.231 C.cr.	Infractions reliées au terrorisme
Article 85 C.cr.	Usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
Article 87 C.cr.	Braquer une arme à feu
Article 88 C.cr.	Port d'arme dans un dessein dangereux
Article 160 C.cr.	Bestialité
Article 182 b) C.cr.	Outrage, indécence ou indignité envers un cadavre humain
Article 215 C.cr.	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
Articles 220 et 221 C.cr.	Négligence criminelle
Article 231	Meurtre
Article 233 C.cr.	Infanticide
Article 234	Homicide involontaire coupable
Article 239 C.cr.	Tentative de meurtre
Article 244 C.cr.	Décharger une arme à feu avec une intention particulière
Article 244.1 C.cr.	Décharger un fusil à vent ou à air comprimé ou un pistolet à vent ou à air comprimé
Article 244.2 C.cr.	Décharger une arme à feu avec insouciance
Article 245 C.cr.	Fait d'administrer une substance délétère
Article 246 C.cr.	Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
Article 247 C.cr.	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles
Article 248 C.cr.	Fait de nuire aux moyens de transport
Article 264 C.cr.	Harcèlement criminel
Article 264.1 C.cr.	Menaces
Article 267 a) C.cr.	Voies de fait armées
Article 267 b) C.cr.	Voies de fait causant des lésions corporelles
Article 268 C.cr.	Voies de fait graves
Article 269 C.cr.	Causer illégalement des lésions corporelles
Article 269.1 C.cr.	Torture
Article 270.01 (1) a) C.cr.	Voies de fait armées contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public

Article 270.01 (1) b) C.cr.	Voies de fait causant des lésions corporelles à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public
Article 272 C.cr.	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
Article 273 C.cr.	Agression sexuelle grave
Article 279(1) C.cr.	Enlèvement
Article 279.1 C.cr.	Prise d'otage
Article 280 C.cr.	Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans
Article 279(2) C.cr.	Séquestration
Article 279.01 C.cr.	Traite de personnes
Article 279.011 C.cr.	Traite de personnes âgées de moins de 18 ans
Article 318 C.cr.	Encouragement au génocide
Article 319 C.cr.	Incitation publique à la haine et fomenter volontairement la haine
Article 343	Vol qualifié
Article 423 C.cr.	Intimidation
Article 423.1 C.cr.	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste
Article 424 C.cr.	Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale
Article 424.1 C.cr.	Menaces contre le personnel des Nations Unies ou le personnel associé.
Articles 431 et 431.1 C.cr.	Attaque avec violence contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, du personnel des Nations Unies ou du personnel associé
Articles 433 et 434.1 C.cr.	Incendie criminel
Article 445 C.cr.	Tuer ou blesser des animaux
Article 445.01 C.cr.	Tuer ou blesser certains animaux, notamment un animal d'assistance
Article 445.1 C.cr.	Faire souffrir inutilement un animal
Article 446 C.cr.	Causer blessure ou lésion à des animaux ou oiseaux
Article 465 C.cr.	Complot
Articles 467.11, 467.12 et 467.13 C.cr.	Participations aux activités d'une organisation criminelle
Article 5 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)	Trafic de stupéfiants